

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2011

Nombre de Conseillers	
- en exercice :	19
- présents :	13
- votants :	15

L'an deux mille onze, le vingt octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOGONNA-DAOULAS, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Françoise PERON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 octobre 2011.

Présents : Françoise PERON, Henri KEROUEDAN, Monique SALAÛN-LE BAUT, Thérèse DOURMAP, Nicolas LE MOAL, Bernard KERDONCUFF, Philippe Kerdraon, Véronique LE MOAL, Françoise DAUTREME, Danièle QUEMENEUR Yann CREISMEAS, Monique DRILLET, Pierre CAMBON

Absents : Brigitte LE BRAS, Jacques MEVEL

absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie Line MAHE, Rémi PRIGENT

Procurations :

Brigitte LE BRAS pour Monique SALAÛN-LE BAUT

Jacques MEVEL pour Françoise PERON

Secrétaire de séance : Monique SALAÛN-LE BAUT

Ordre du jour :

- Emprunt pour le Budget 2011 ;
- Réforme de la fiscalité de l'aménagement et de l'urbanisme : mise en place de la taxe de l'aménagement ;
- Télétransmission des actes vers la Préfecture : convention Commune / CCPLD pour le lancement de la procédure « groupement de commandes logiciel » ;
- Numérisation des réseaux humides : convention Commune / CCPLD
- Décision modificative sur le Budget Eau ;
- Location des bâtiments communaux : Renouvellement de local situé Place Saint-Monna ;
- Personnel Communal : mise à jour de la délibération fixant les conditions d'octroi de congés exceptionnels ;
- Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) : principe de la création d'un poste de coordonnateur ;
- Implantation d'un candélabre en propriété privée route de Ruliver : convention Commune / PETEAU ;
- Vœu concernant l'amputation de 10% de la cotisation pour la formation des agents territoriaux ;
- Remise de pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme concernant le PC 0700009 ;

- Affaires diverses – information.

Françoise PERON ouvre la séance du Conseil Municipal. Elle revient sur le compte rendu précédent qui est adopté sans remarque particulière. La délibération fiscale concernant la suppression de l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit être revue du fait d'un manque de précision du contenu.

Deux points supplémentaires sont proposés à l'ordre du jour :

- instauration du principe de la clause d'insertion dans les marchés publics à conclure par la Commune ;
- remise des pénalités sur les taxes d'urbanisme concernant le permis n°PC 029 137 07 00009.

EMPRUNT POUR LE BUDGET 2011 :

Monique SALAÛN-LE BAUT, Adjointe aux Finances, présente au Conseil l'étude concernant la capacité d'emprunt de la Commune. Ces données synthétisent les points évoqués lors de la réunion organisée avec Thierry ROC'H, Trésorier de la Commune, le 14 octobre 2011.

Les simulations ont été faite en se basant sur des recettes constantes. La CAF nette de la Commune (Capacité d'autofinancement) est de 121 000 €. Ce montant correspond au montant maximum d'annuité d'emprunt supplémentaire supportable par le Budget.

Il est prévu d'emprunter 2 100 000 € entre 2011 et 2013 (400 000 € sur le Budget 2011, 1 200 000 € en 2012 et 500 000 € en 2013). La durée d'emprunt retenue est de 25 ans. Ces emprunts généreront une annuité qui atteindra 138 066 € après réalisation de la totalité des prêts envisagés. Toutefois, compte tenu de l'extinction des prêts actuellement en cours, l'augmentation de l'annuité par rapport à la situation de 2010 atteindra un maximum de 73 266 €. Ce chiffre est à comparer avec la CAF évoquée plus haut.

Compte tenu de ces éléments, une consultation bancaire a été menée auprès de 3 banques (Crédit Agricole, CMB et Caisse d'Épargne), avec les éléments suivants :

- Capital emprunté : 400 000 €
- Durée : 25 ans.

Suite à cette consultation, il est proposé au Conseil d'accepter la proposition faite par le CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, pour un prêt destiné à financer les travaux d'investissement générés par la construction d'une Mairie nouvelle et d'une Salle polyvalente, dont le montant total HT s'élève à 400 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT), l'offre de prêt « CITE GESTION FIXE » faite par le CMB et décide en conséquence :

1) d'autoriser le Maire à réaliser auprès du CMB l'emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt en euros	400 000 €
Objet	Financement des travaux de construction Mairie et salle polyvalente
Durée	25 ans
Taux fixe	4,34%
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Type d'échéances	Echéances constantes
Montant des échéances	6 574,58 €
Commission d'engagement	0,10%
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance, moyennant une indemnité actuarielle

2) d'autoriser le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

REFORME DE LA FISCALITE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME : MISE EN PLACE DE LA TAXE DE L'AMENAGEMENT

Madame le maire indique que, pour financer les équipements publics de la Commune, une nouvelle taxe remplace la taxe locale d'équipement (TLE). Cette nouvelle participation pour aménagement sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est également destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR) ou la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La TLE a été instituée sur la Commune au taux de 2%. Conformément aux articles L 331-14 et L 331-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil doit aujourd'hui se prononcer sur le taux qui sera appliqué concernant la nouvelle taxe. En l'absence de délibération, le taux appliqué de plein droit serait de 1%.

Il est proposé de maintenir le taux de 2% appliqué actuellement à la TLE.

Des exonérations sont possibles. Elles peuvent notamment concerner les logements sociaux. Françoise PERON précise que la Commune a exonéré les différentes opérations menées par les organismes HLM de TLE. Il est proposé de maintenir cette exonération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT), **décide** :

- **d'instituer le taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement construits sous la maîtrise d'ouvrage d'un organisme HLM.**

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Toutefois, le taux et les exonérations éventuelles pourront être modifiés annuellement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

TELETRANSMISSION DES ACTES VERS LA PREFECTURE : **CONVENTION COMMUNE / CCPLD POUR LE LANCEMENT** **DE LA PROCEDURE « GROUPEMENT DE COMMANDES LOGICIEL »**

L'article 139 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle de légalité peuvent être transmis par voie électronique au Représentant de l'Etat.

Le Décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pose les principes généraux de la télétransmission qui permettent aux collectivités de recourir à des dispositifs de télétransmission garantissant simultanément, et en toute sécurité, l'identification de la collectivité émettrice, l'intégrité et la sécurisation des flux.

Ce dispositif, dénommé ACTES, permet aux collectivités de transmettre les actes simples (délibérations, arrêtés, conventions, décisions) accompagnés des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

La CCPLD propose aux communes intéressées d'organiser un groupement de commande pour l'acquisition d'un logiciel permettant la télétransmission des actes administratifs au contrôle de légalité. La CCPLD a approuvé le principe de ce groupement de commande et il est proposé aux communes d'y adhérer par convention.

La CCPLD sera le coordonnateur du groupement dont les fonctions s'arrêteront après la désignation de l'attributaire du marché par la CAO composée d'un représentant de chaque membre du groupement. Toutefois, chaque commune gèrera son propre marché. Il y aura autant de marchés distincts que de membres dans le groupement. Chaque collectivité prendra en charge le coût des prestations lui incombant, conformément au marché qu'elle aura signé. Les frais de gestion (2 000,00 HT) seront répartis à part égale entre les membres du groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT) décide :

- l'adhésion au groupement de commande organisé par la CCPLD pour l'acquisition d'un logiciel ACTES ;
- autorise le Maire à signer la convention liant la Commune de LOGONNA-DAOULAS à la CCPLD dans le cadre de ce dossier.

NUMERISATION DES RESEAUX HUMIDES : CONVENTION COMMUNE / CCPLD

Henri KEROUEDAN, Adjoint à l'Eau et à l'Assainissement, présente au Conseil la convention relative aux prestations « Numérisation des réseaux humides » proposée par la CCPLD aux communes du territoire.

La CCPLD participe à un groupement de commandes relatif à la numérisation des réseaux d'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales. Dans ce cadre, la Commune de LOGONNA souhaite faire numériser les plans de ses réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EPL). En effet, la numérisation du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) a déjà été effectuée, avant la création de ce groupement de commandes.

La convention proposée a pour but de définir les modalités de répartition des frais. La CCPLD prendra en charge le coût de la procédure de marché public. La Commune prendra en charge le coût des prestations qu'elle a demandées. Une procédure de vérification de la qualité du travail de numérisation est prévue. Chaque commune versera à la CCPLD la somme due pour les prestations qui la concernent.

Le coût total pour la Commune de LOGONNA s'élève à **585,30 €HT**.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver les termes de la convention Commune / CCPLD.

Après en avoir délibéré, le Conseil, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT) :

- approuve les termes de la convention « numérisation des réseaux humides » ;
- autorise le Maire à signer ce document.

DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET EAU

Henri KEROUEDAN, Adjoint à l'Eau et à l'Assainissement, présente au Conseil un projet de décision modificative au Budget de l'Eau, destiné à permettre la participation à l'acquisition d'un débitmètre qui sera utilisé par plusieurs communes. Cet appareil permettra de mesurer la conformité du débit des bornes incendie.

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT : virement de crédits

Dépenses	Dépenses
Chap 011 (charges à caract gal) Cpte 615 (entretien répar) - 1 300, 00 €	Chap 67 (charges exceptio) Cpte 6742 subv d'équipement) + 1 300, 00 €
TOTAL - 1 300, 00 €	TOTAL + 1 300, 00 €

Après en avoir débattu, les Membres du Conseil, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT) approuvent la décision modificative présentée dans le tableau ci-dessus.

LOCATION DES BATIMENTS COMMUNAUX : RENOUVELLEMENT DU BAIL DU LOCAL SITUÉ PLACE SAINT-MONNA

Françoise PERON rappelle au Conseil que l'animation et le développement commercial du Centre-Bourg constituent l'une des priorités du mandat. Le bâtiment communal situé place Saint-Monna est occupé depuis le 1^{er} novembre 2009 par la Société MEDPHONE.

Compte tenu du réaménagement global des locaux communaux en cours, un bail précaire d'une durée d'un an, renouvelable, avait été conclu. Le contrat a fait l'objet d'un 1^{er} renouvellement au 1^{er} novembre 2010.

La Société MEDPHONE demande le renouvellement de ce bail précaire, à compter du 1^{er} novembre 2011.

Après en avoir débattu, le Conseil, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT) :

- autorise le Maire à signer le renouvellement du bail précaire, à compter du 1^{er} novembre 2011, dans les conditions de révision du montant du loyer décrites dans le bail (index du coût de la construction), avec la Société MEDPHONE, pour le local (30 m²) situé Place Saint-Monna.

PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DE LA DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE CONGES EXCEPTIONNELS

L'article 59 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise qu'il appartient aux Collectivités Territoriales de définir la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas dans le calcul des congés annuels (congés exceptionnels).

Françoise PERON rappelle au Conseil les modalités applicables au Personnel Communal résultant de la délibération du 20 avril 1990. Il y a lieu d'actualiser ce texte ---sans en changer le contenu--- pour tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis lors (instauration d'un congé de paternité de droit, création du PACS).

Le tableau ci-dessous synthétise les congés accordés à titre exceptionnel aux Agents Communaux :

événement	Nombre de jours accordés
Mariage : -de l'agent (ou souscription de PACS) -d'un enfant (+beaux-enfants) de l'agent -d'un frère, d'une sœur de l'agent	5 jours 3 jours 2 jours
Décès : -du conjoint de l'agent (ou du partenaire PACS) -d'un enfant (+beaux-enfants) de l'agent -du père, de la mère (+beau-père ou belle-mère) de l'agent -d'un frère, d'une sœur (+ beau-frère ou belle-sœur) de l'agent -des autres ascendants ou descendants de l'agent	6 jours 6 jours 3 jours 2 jours 2 jours
Maladie grave (sur justificatif) : -du conjoint de l'agent (ou du partenaire PACS) - d'un enfant (+beaux-enfants) de l'agent (jusqu'à 16 ans inclus) -du père, de la mère (+beau-père ou belle-mère) de l'agent	5 jours 5 jours 3 jours

Les congés exceptionnels sont accordés en fonction des nécessités du service.

L'agent doit être en mesure de fournir la preuve matérielle de l'événement (certificat médical, acte de décès,...).

Après en avoir délibéré, le Conseil, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT), confirme les modalités d'octroi des autorisations d'absence pour événement familial telles que définies ci-dessus.

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) : **PRINCIPE DE LA CREATION D'UN POSTE DE COORDONNATEUR** **INTERCOMMUNAL « ENFANCE JEUNESSE »**

Françoise PERON et Monique SALAÜN-LE BAUT rappellent au Conseil que le Contrat Educatif Local (CEL) conclu entre les Communes partenaires et la CAF donne lieu à une renégociation tous les 4 ans. On entre en phase de renouvellement pour la période 2011-2014. C'est le moment où est approfondi le bilan des actions prévues au contrat qui s'achève.

Dans le cadre du contrat qui arrive à échéance, une « fiche action » avait validé la décision de créer un poste de coordonnateur jeunesse. Cette décision de recrutement faisait suite au constat fait par chacun des partenaires. La charge de travail reposant sur les Elus « Enfance Jeunesse » correspond aux tâches confiées à un responsable de service spécialisé.

Le territoire concerné compte 17 000 habitants répartis sur 9 communes (Daoulas, Dirinon, Hanvec, Irvillac, L'Hôpital-Camfrout, Logonna, Loperhet, Saint-Eloy et Saint-Urbain). La population de 0 à 19 ans représente 26,76% de la démographie totale.

Le coût annuel d'un poste de coordonnateur s'élève à environ 40 000 €. Resterait à la charge de l'intercommunalité une somme évaluée à 24 150 €. En effet, le Conseil Général du Finistère a décidé de participer à la rémunération des coordonnateurs « enfance jeunesse » à hauteur de 7 650 €/ an. Une subvention de la CAF est également attendue.

Un tableau prévisionnel de répartition du reste à charge entre les communes a été élaboré. Chaque commune est appelée à se prononcer sur le principe de sa participation financière.

La participation annuelle de la Commune de LOGONNA s'élèverait à **2 868,33 €** pour 2012. Plusieurs communes se sont déjà prononcées favorablement à une participation financière au poste de coordonnateur.

Après en avoir débattu, le Conseil, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT), approuve le principe de la participation financière à la charge du poste de coordonnateur « Enfance – Jeunesse » telle que présentée dans le plan de financement prévisionnel.

IMPLANTATION D'UN CANDELABRE EN PROPRIETE PRIVEE **ROUTE DE RULIVER : CONVENTION COMMUNE / PETEAU**

Henri KEROUEDAN, Adjoint aux Travaux, présente le contexte du projet de convention. Dans le cadre du programme d'effacement des réseaux route de Ruliver, il y a lieu de mettre en place les nouveaux candélabres. En face du 16 route de Ruliver, le point d'implantation le plus pertinent se situe à l'intérieur du chemin privé appartenant à Mr et Mme Jérôme PETEAU.

Il a donc été proposé aux propriétaires une convention précisant les conditions d'implantation du candélabre. Mr et Mme PETEAU ayant accepté les termes de cette convention, son approbation est soumise au Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT), approuve la Convention proposée et autorise le Maire à la signer.

VŒU CONCERNANT L'AMPUTATION DE 10% DE LA COTISATION POUR LA FORMATION DES AGENTS TERRITORIAUX

La loi de Finances rectificative pour 2011 prévoit de diminuer de 10% la cotisation des collectivités auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Cette cotisation finance les formations organisées au profit des agents territoriaux.

L'Assemblée délibérante, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT), demande que soit rétabli le taux plafond de 1% de la cotisation versée au CNFPT, par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents.

DELIBERATIONS FISCALES : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES : SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION - COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 30 AOÛT 2011

Monique SALAÛN-LE BAUT, Adjointe aux Finances, rappelle les termes du débat et de la délibération fiscale adoptée lors de la séance du Conseil du 26 octobre 2010. Il apparaît opportun de réitérer la volonté du Conseil Municipal de la mettre en application.

Monique SALAÛN-LE BAUT expose les dispositions de l'art. 1383 du Code Général des Impôts. Toutes les Communes du Pays de Landerneau-Daoulas ont été amenées à réexaminer leur politique fiscale (abattements et exonérations facultatifs relevant de la décision du Conseil Municipal). Il s'agit d'harmoniser les lignes de conduite de chacun, dans le contexte de la réforme de la fiscalité locale qui transfère la part de taxe d'habitation des départements aux communautés de communes.

A cette occasion, les différents abattements et exonérations facultatifs ont été passés en revue.

Il existait une **exonération pour une durée de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles**. En 2009, cette exonération a engendré une diminution de produits d'un montant de 10241 €. Il est proposé au Conseil de supprimer cette exonération.

Monique SALAÛN-LE BAUT rappelle que lors du vote, il avait été précisé que cette mesure ne prendrait effet qu'**au 1^{er} janvier 2012**, dans la mesure où les délibérations fiscales doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier suivant.

Il est proposé de supprimer l'exonération définie ci-dessus pour tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Après en avoir débattu, le Conseil, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT):

-décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de toutes les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversion de bâtiments en logements, achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

-charge le Maire de notifier cette décision aux services de l'Etat.

Cette décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA CLAUSE D'INSERTION DANS LES MARCHES PUBLICS A CONCLURE PAR LA COMMUNE

Françoise PERON expose au Conseil que, dans le cadre de la politique en faveur de la cohésion sociale, le Code des Marchés Publics permet de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles (article 14 du CMP).

La « clause d'insertion sociale » permet aux collectivités de prévoir, dans le cadre de la commande publique, des obligations pour les entreprises candidates de s'impliquer dans l'insertion professionnelle. Cela se traduit par l'engagement des entreprises de réserver un certain nombre d'heures de travail à des employés en insertion. C'est à la Collectivité qu'il revient de fixer le ou les lots ainsi que le nombre d'heures concernés. Cela peut varier en fonction de la nature du marché et de la complexité des prestations attendues des entreprises.

L'existence de la clause d'insertion doit être précisée dans le cadre de l'avis d'appel public à candidature (AAPC). Ses modalités doivent être précisées dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) des lots concernés.

Il est proposé au Conseil d'adopter le principe de la clause d'insertion dans les marchés publics de la Commune de LOGONNA-DAOULAS. Son application se fera en fonction du contexte administratif et technique de chaque marché et de chaque lot.

Après en avoir débattu, l'Assemblée, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT) décide d'instaurer la possibilité pour la Commune d'inclure une clause d'insertion dans les marchés publics, en fonction de la nature du marché et de la complexité des prestations attendues des entreprises.

REMISE DE PENALITES POUR RETARD DE PAIEMENT DES TAXES D'URBANISME CONCERNANT LE PC 0700009

En application de l'art. L 251 A du Livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées, à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes et participations d'urbanisme.

Suite à la demande d'exonération adressée le 30 novembre 2009 au Centre des Impôts, et à l'avis favorable émis par le comptable du Centre des Impôts le 30 septembre 2011, il y a donc lieu de délibérer pour exonérer le titulaire du permis de construire PC 029 137 07 00009 du paiement des pénalités (part communale 60 €).

Après en avoir débattu, l'Assemblée, par 15 voix pour (4 absents sans procuration : François-René JOURDROUIN, Véronique FRAGNI, Marie-Line MAHE et Rémi PRIGENT) exonère le titulaire du permis de construire PC 029 137 07 00009 du paiement de la part communale des pénalités liées au retard de paiement des taxes d'urbanisme.

AFFAIRES DIVERSES - INFORMATIONS

Repas des Anciens :

Il aura lieu le samedi 6 novembre au restaurant La Grignotière.

Cérémonie du 11 novembre :

A l'occasion de la commémoration, un hommage sera rendu au Médecin-capitaine DORLEANS, mort à Sarajevo en 1995.

Recensement :

L'INSEE a programmé le recensement de la population de LOGONNA, du 19 janvier au 18 février 2012. 4 agents recenseurs seront recrutés pour mener à bien cette mission.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire

Françoise PERON

La Secrétaire de Séance

Monique SALAÛN-LE BAUT